



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Heritiers reservataires

Question écrite n° 9847

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une inegalite de fait qui subsisterait en matiere de succession, et plus particulierement en ce qui concerne les droits des enfants de parents divorces. En effet, le code civil prevoit une protection theorique de ces enfants qui heritent du pere ou de la mere, dite « quotite reservataire ». Toutefois, il semblerait que le partage de cette « quotite reservataire » par les heritiers prendrait de reelles disproportions lorsque l'enfant d'un premier mariage surgit alors que des biens auraient ete acquis durant la periode du mariage au cours duquel est survenu le deces de l'un des parents. Il lui demande en consequence si des mesures reglementaires ou legislatives sont envisagees pour remedier a une telle situation.

Texte de la réponse

Les descendants etant des heritiers reservataires, le defunt ne peut en aucune facon les priver d'une partie appelee « reserve » de la succession. Cette regle s'applique a tous les descendants du defunt, qu'ils soient nes d'une premiere union ou du mariage au cours duquel le deces survient. Cependant, les droits successoraux du conjoint survivant du defunt peuvent creer une inegalite entre les enfants du defunt au detriment de ceux issus de la premiere union, lorsque le defunt a fait a son second conjoint une liberalite en priorite. En effet, dans ce cas, seuls les enfants de la seconde union heriteront de ces biens au deces de leur parent. Au total, ils recueilleront donc dans la succession du defunt une part plus importante de biens que les enfants du premier mariage. Afin de remedier a cette inegalite, l'article 1098 du code civil prevoit que « chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonte contraire et non equivoque du disposant, la faculte de substituer a l'execution de la liberalite l'abandon de l'usufruit de la part de la succession qu'il eut recueillie en l'absence de conjoint survivant ». Le projet de loi relatif au droit des successions, dont sera prochainement saisi le Parlement, prevoit de maintenir cette protection en faveur des enfants du premier lit en cas de succession ab intestat en leur permettant de demander que la part qui leur revient dans la succession de leur auteur soit degregee de l'usufruit par le paiement d'une somme d'argent representative de sa valeur. Par ailleurs, la chancellerie veille, dans le cadre des travaux en cours visant a reformer le droit des liberalites, a ce que les interets des enfants du premier lit soient preserves.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9847

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 105

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1559